

est inutile puisque ce droit est déjà reconnu. Examinons ensemble ce droit.

En ce moment, les accords établissent que le jour du Souvenir est férié pour un fonctionnaire, sous réserve des besoins de son employeur. L'employeur, quant à lui, s'engage à donner une journée de congé payée à son employé si celui-ci doit travailler le 11 novembre. La décision est prise par l'employeur, et le fonctionnaire n'a aucun droit de regard sur elle.

Nous comprenons que toute administration a le droit d'administrer. Toutefois, ce droit ne doit pas aller à l'encontre de ceux de ses employés.

Nous ne pouvons accepter ni le principe ni la pratique de l'employeur — dans ce cas-ci, le Conseil du Trésor — selon lesquels le droit des employés de s'absenter le jour du Souvenir est assujéti à une décision de la direction. Nous ne pouvons donner notre assentiment à une administration qui dirait à ses employés : «Vous avez droit à un congé pour le jour du Souvenir, mais vous le prendrez le 12 mai ou le 23 septembre ou un autre jour.» Nous ne considérons pas pertinentes les préoccupations économiques des administrations face aux congés fériés et aux